

SECURITIES ACT

EXEMPTIONS FOR DISCRETIONARY EXEMPTIONS (RULE 12-501)

PART 1

Definitions

1 In this Rule,

“equivalent provision in Yukon” means, for a provision listed in Appendix D of Multilateral Instrument 11-102 below the name of a jurisdiction other than Yukon, the provision set opposite that provision below the name of Yukon. « *disposition équivalente au Yukon* »

“Multilateral Instrument 11-102” means MI 11-102 - *Passport System* of the Canadian Securities Administrators, made effective March 17, 2008. « *Règlement 11-102* »

“specified provision of securities legislation” means a provision of securities legislation listed in Appendix D of Multilateral Instrument 11-102 below the name of any jurisdiction other than Yukon where the equivalent provision in Yukon was not in force before March 17, 2008. « *disposition particulière de la législation en valeurs mobilières* »

PART 2

Exemption

2 If, before March 17, 2008, an application was made in another Canadian jurisdiction for an exemption from a specified provision of securities legislation, an exemption from the equivalent provision in Yukon is deemed to be granted if

(a) the securities regulatory authority or regulator in the other jurisdiction granted the exemption whether the order was made before, on or after March 17, 2008, and

(b) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the securities regulatory authority in the other jurisdiction as if they were imposed in Yukon.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

EXEMPTIONS POUR DES EXEMPTIONS DISCRÉTIONNAIRES (RÈGLEMENT 12-501)

PARTIE 1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« disposition équivalente au Yukon » Disposition visée à l'annexe D du *Règlement 11-102* indiquée sous le nom d'une province ou d'un territoire autre que le Yukon vis-à-vis de la disposition indiquée sous le nom du Yukon. “*equivalent provision in Yukon*”

« disposition particulière de la législation en valeurs mobilières » Disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'annexe D du *Règlement 11-102* indiquée sous le nom d'une province ou d'un territoire autre que le Yukon où la disposition équivalente du Yukon n'était pas en vigueur avant le 17 mars 2008. “*specified provision of securities legislation*”

« Règlement 11-102 » *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, entré en vigueur le 17 mars 2008. “*Multilateral Instrument 11-102*”

PARTIE 2

Exemption

2 Si, avant le 17 mars 2008, une demande a été faite dans une autre province ou un autre territoire du Canada pour recevoir une exemption d'une disposition particulière de la législation sur les valeurs mobilières, une exemption de la disposition équivalente au Yukon est réputée accordée si :

a) l'organisme d'autorégulation ou l'autorité de réglementation des valeurs mobilières dans l'autre province ou territoire a accordé l'exemption, que la demande ait été faite le 17 mars 2008, ou avant ou après cette date;

b) la personne comptant sur l'exemption se conforme aux modalités, conditions, restrictions ou limitations imposées par l'autorité d'autorégulation dans

l'autre province ou territoire comme si elles étaient imposées au Yukon.

PART 3

PARTIE 3

Effective Date

Date d'entrée en vigueur

3 This Rule comes into effect on March 17, 2008.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.